

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 29 octobre 2019

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,
DISPA Pascal, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, GENDARME Fabienne, CORDY Michel, PIERRE Michel,
THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric, BABOUHOT Philippe,
RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH Hicham, ~~DEWITTE~~
Nicolas, LEFrancQ Bérengère, FERRIERE Anne, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.
Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Philippe BABOUHOT.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Philippe BABOUHOT.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- la délibération du Collège communal du 12 septembre 2019 relative à l'attribution du marché de services ayant pour objet la " Désignation d'un organisme de formation chargé de dispenser des cours de néerlandais dans les écoles communales" n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

DIRECTEUR FINANCIER

2. SECONDE MODIFICATION BUDGETAIRE DE L'EXERCICE 2019

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets

- des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2019,
 - Vu l'arrêt du 11 mars 2019 de Madame la ministre de tutelle décidant de l'approbation du budget communal pour l'exercice 2019,
 - Vu la délibération du Conseil communal du 30 juillet décidant de l'approbation de la première modification budgétaire pour l'exercice 2019,
 - - Vu l'arrêt du 05 septembre 2019 de Madame la ministre de tutelle décidant de l'approbation moyennant réformation de la première modification budgétaire pour l'exercice 2019,
 - Vu le projet de seconde modification budgétaire pour l'exercice 2019 tel qu'établi par le Collège communal,
 - Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
 - Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 octobre 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - Vu l'avis favorable du directeur financier du 18 octobre 2019 (avis 2019_058) annexé à la présente délibération,
 - Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 - Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire,
 - Sur proposition du Collège communal;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 11 voix pour et 6 voix contre (celles des Conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH et FERRIERE.

Article 1 : D'arrêter comme suit la seconde modification budgétaire pour l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES DE L'EXERCICE	9.078.906,37	1.800.929,99
DEPENSES DE L'EXERCICE	8.556.495,72	1.065.194,42
BONI / MALI DE L'EXERCICE	+522.410,65	+735.735,57
RECETTES EXERCICES ANTERIEURS	572.487,77	0,00
DEPENSES EXERCICES ANTERIEURS	255.076,73	526.504,08
BONI / MALI EXERCICES ANTERIEURS	+317.407,04	-526.504,08
PRELEVEMENTS EN RECETTES	0,00	496.516,92
PRELEVEMENTS EN DEPENSES	300.000,00	705.748,41

SOLDE DES PRELEVEMENTS	-300.000,00	-210.571,29
RECETTES TOTALES	9.651.390,14	2.297.446,91
DEPENSES TOTALES	9.111.572,45	2.297.446,91
BONI / MALI GLOBAL	+539.817,69	0,00

2. Montants des dotations issues du budget et des entités consolidées :

BENEFICIAIRES	DOTATIONS APPROUVEES
CPAS	954.000,00
Crèche La Farandole	82.500,00
Crèche Les Petits Mousses	52.500,00
Fabrique d'église de Gentinnes	11.650,48
Fabrique d'église de Chastre	5.451,82
Fabrique d'église de Vileroux	6.671,48
Fabrique d'église de Cortil	7.561,84
Zone de Police	602.056,00
Zone de Secours	347.162,57

Article 2 : De transmettre la présente la présente délibération aux autorités de tutelle et au service des finances.

3. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Marché de services: Conditions, estimation et mode de passation

- Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes,
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi,
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation »,
- Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, et notamment l'article 25 stipulant que sur décision du Conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires,
- Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat ayant pour objet la conclusion d'emprunts de durées variables destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire ;
- Considérant que le montant cumulé des emprunts à réaliser durant les prochains mois est estimé à 1.500.000,00 euros,
- Considérant que l'exclusion des services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 ne dispense cependant pas de respecter les principes généraux du droit européen, du droit de la concurrence et de l'action administrative,

- Considérant qu'en conséquence, il est proposé de consulter d'initiative les organismes bancaires qui manifestent régulièrement leur intérêt dans ce cadre et/ou disposent des parts de marchés les plus significatives au niveau du financement des pouvoirs locaux en Belgique,
- Considérant que cette façon de procéder est de nature à organiser une mise en concurrence correcte, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de publicité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celle qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse,
- Considérant que ces prestations, bien qu'échappant à la législation sur les marchés publics, sont néanmoins expressément qualifiées de marchés et qu'il convient dès lors de respecter les règles de compétences des organes décisionnels concernés,
- Vu le cahier des charges annexé à la présente fixant les conditions du marché, les critères de sélection et les documents à fournir,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10 octobre 2019 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 22 octobre 2019 (avis 2019-061) annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 11 voix pour et 6 abstentions (celles des Conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH et FERRIERE)

Article 1 : D'approuver le cahier des charges fixant les conditions du contrat de services financiers annexé à la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de conclure un contrat de services financiers ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget extraordinaire pour un montant total de 1.500.000,00 euros après une mise en concurrence correcte, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de publicité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celle qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

4. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DES DECHETS DES MENAGES CALCULE SUR BASE DU BUDGET 2020

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant, modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011,
- Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2020,
- Considérant qu'il convient de transmettre pour le 15 novembre 2019 au plus tard le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires de l'exercice 2020,
- Considérant les engagements, imputations et droits constatés aux comptes des exercices 2016 à 2018 extrapolés pour l'année entière,
- Considérant les informations provenant de l'IN BW permettant de réaliser les prévisions 2020,
- Considérant le tableau prévisionnel en annexe portant le montant total des recettes à 442.366,47 euros et le montant total des dépenses à 455.820,97 euros prévus dans le décret, soit un taux de couverture de 97,05%,
- Après en avoir débattu en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture des coûts en matière de

déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires 2020, soit 97,05%.

Article 2 : De transmettre le formulaire de déclaration à la DG03.

Article 3 : D'annexer le présent formulaire au règlement de taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020.

SERVICE TRAVAUX

5. Aménagement de la place de Gare (phase 1) - Approbation des états d'avancement - Approbation des travaux complémentaires - Approbation du décompte final/fd

-Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

-Vu la loi du 17 juin 2013 relative à, la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

-Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

-Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 13 juillet 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché « Aménagement de la place de la Gare (Phase 1) » à Bureau d'études Concept, société multiprofessionnelle d'architectes SC SA, chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 Gembloux ;

-Vu le cahier des charges N°2018/14 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études Concept, société multiprofessionnelle d'architectes SC SA, chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 Gembloux ;

-Vu la décision du Conseil Communal en sa séance du 25 septembre 2018, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché (procédure ouverte ;

-Vu la décision du Collège Communal du 16 novembre 2018 relative au démarrage de la procédure de passation ;

-Vu la décision du Collège communal approuvant l'attribution du marché « Aménagement de la place de Gare (phase 1) » à TE.DE.ROUTE SA, rue de la ferme Brion 4 à 1390 Grez-Doiceau pour le montant d'offre contrôlé de 213.442,68€ TVA comprise

-Vu la décision du Conseil communal du 30 avril 2019 ratifiant le montant d'offre contrôlé de 176398.91€ HTVA ou 213442.68 € TVAC, de la firme TE. DE. ROUTE SA, rue de la Ferme Brion 4 à Grez-Doiceau;

-Vu le « Décret sol Wallon » du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols obligeant une étude de caractérisation afin de connaître la nature et le niveau de pollution des terres ;

-Considérant qu'il y a eu lieu de stocké les terres provenant du chantier, chez All Clean Environment Sa, rue de la Spinette 25 à 5140 Sombreffe en vue d'une analyse de pollution ;

-Considérant le rapport des essais réalisés par le Laboratoire Labomosan du 12 septembre 2019, mentionnant la présence de pollution dans un des 2 andains prélevé ;

-Considérant que pour la suite des travaux, il est nécessaire d'avoir recours à des postes complémentaires non prévus au cahier des charges, constituant un avenant :

- PC1 : Stockage temporaire des terres en vue d'une caractérisation ultérieure pour un montant total de 9.041,39 € HTVA ;
- PC2 : Prise en charge et l'évacuation des terres non contaminées pour un montant de 12.444,84€ HTVA ;
- PC3 : Prise en charge et évacuation des terres contaminées pour un montant total de 32.062,23€ HTVA ;
- PC4 : Frais administratifs et d'analyse des terres pour un montant total de 1.610,00€ HTVA ;

-Considérant que l'ensemble de ce travaux supplémentaires d'élèvent à un montant total de 54.928,46€ HTVA ;

-Considérant qu'il convient d'approuver les états d'avancement révisions comprises suivants :

- Etat d'avancement 1 pour un montant de 40.578,88 € HTVA ou 49.100,44€ TVAC ;
 - Etat d'avancement 2 nul ;
 - Etat d'avancement 3 pour un montant de 148,802,06€ HTVA ou 180.050,49 € TVAC ;
 - Etat d'avancement 4 (Final) pour un montant de 57.928,46€ HTVA ou 66.463,44 € TVAC ;
- Considérant le décompte final dressé le 13/09/2019 par le Bureau d'études Concept SA d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 244.309,39€ HTVA ou 295.614,38 € TVAC mentionnant :
- Le montant de soumission 176.398,91€ HTVA ;
 - Le montant des travaux en plus 43.168,60 € HTVA ;
 - Le montant de l'avenant de 54.928,46€ HTVA ;
 - Le montant des travaux en moins de 31.342,90€ HTVA ;
- Considérant que le montant total des travaux dépasse le montant d'attribution du marché de 38,5% ;
 -Considérant l'avis défavorable (2019-062) du directeur financier en date du 24/10/2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les travaux supplémentaires suivants pour un montant total de 54.928,46€ HTVA :

- PC1 : Stockage temporaire des terres en vue d'une caractérisation ultérieure pour un montant total de 9.041,39 € HTVA ;
- PC2 : Prise en charge et l'évacuation des terres non contaminées pour un montant de 12.444,84€ HTVA ;
- PC3 : Prise en charge et évacuation des terres contaminées pour un montant total de 32.062,23€ HTVA ;
- PC4 : Frais administratifs et d'analyse des terres pour un montant total de 1.610,00€ HTVA .

Article 2 : D'approuver les états d'avancement :

- Etat d'avancement 1 pour un montant de 40578.88 € HTVA ou 49.100,44€ TVAC ;
- Etat d'avancement 2 nul ;
- Etat d'avancement 3 pour un montant de 148.802,06€ HTVA ou 180.050,49 € TVAC ;
- Etat d'avancement 4 (Final) pour un montant de 57928.46€ HTVA ou 66463.44 € TVAC.

Article 3 : d'approuver le décompte final du marché relatif à « Aménagement de la place de la Gare (Phase 1) » dressé par le Bureau d'études Concept SA pour un montant de 295.614,38 € TVAC.

Article 4 : de transmettre la présente décision, accompagnée des documents demandés aux autorités subsidiaries du Service Public de Wallonie- Direction des déplacements doux et des partenariats communaux –Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur et aux autorités de tutelle.

FINANCES - TAXES - RECETTE

6. Rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale - Dépassement du crédit chantier Aménagement de la place de la gare (PhaseI)/ew

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses adaptations ultérieures ;
- Vu la délibération du Collège communal du 8 septembre 2017 ayant pour objet les rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 ratifiant le montant d'offre contrôlé de 176 398,91€ hors TVA ou 213 442,68€, 21% de TVA comprise de la firme TE DE Route et relatif à l'attribution du marché 2018/14

"aménagement de la place de la gare (Phase I);

- Considérant les factures reçues au service finances et reprises ci-dessous :

- TE DE Route, état d'avancement n°3 au montant de **180 050,49€**;
- TE DE Route, état d'avancement n°4 au montant de **66 463.44€**;

- Considérant qu'un dépassement de plus de 38% par rapport au montant de l'offre contrôlé de 176 398,91€ hors TVA ou 213 442,68€, 21% de TVA comprise;

- Considérant que ces factures n'ont fait l'objet d'aucunes décisions d'engagements préalables régulières ;

- Considérant l'absence de transmission du dossier à la tutelle générale d'annulation avant la mise en oeuvre des travaux supplémentaires;

- Considérant que le Conseil communal n'a rien décidé en la matière;

- Considérant que le crédit budgétaire est insuffisant;

- Considérant le refus du Directeur financier d'imputer ces factures ;

- Vu l'article 60 §2 du règlement général de la comptabilité communale visant l'imputation et l'exécution sous la responsabilité du Conseil communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix pour, 6 voix contre (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH et FERRIERE) et 0 abstention.

Article 1 : que les dépenses des factures ci-dessus doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service finances pour suite voulue.

SERVICE TRAVAUX

7. Amélioration de l'avenue du Castillon et de la rue du centre - Approbation des travaux complémentaires - Approbation du délai complémentaire - Approbation des états d'avancement/fd

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à, la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Vu la décision du conseil communal du 29 mai 2018 approuvant la modification du plan d'investissement communal 2017-2018;

- Vu la décision du conseil communal du 26 juin 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation du marché, "Amélioration de l'avenue du Castillon et de la rue du Centre" relatif au cahier des charges N°2018/11 établi par le bureau d'étude Concept, société multiprofessionnelle d'architectes SC SA, chaussée de Tirlemont 75, Bte 1.01 à 5030 Gembloux;

- Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2018 ratifiant les documents du marché et l'estimation du marché corrigés à la suite des remarques du SPW;

- Vu la décision du collège communal du 27 décembre 2018 approuvant l'attribution du marché à Geciroute SA, rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont pour un montant de 329.113,35 € TVAC;

- Vu le courrier de la tutelle générale d'annulation TGO6 approuvant le dossier d'attribution et mentionnant un subside lors de l'attribution de 162.984,12 euros TVAC;

- Vu le « Décret sol Wallon » du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols obligeant une étude de caractérisation afin de connaître la nature et le niveau de pollution des terres ;
- Considérant le rapport d'analyse de Labomosan du 11 juin 2019, mentionnant la présence de pollution dans les échantillons d'hydrocarbonés entrant dans la catégorie des déchets dangereux et une forte hétérogénéité de l'épaisseur des couches d'asphaltes ;
- Considérant qu'il y a eu lieu de stocké les terres provenant du chantier, chez All Clean Environment Sa (firme agréée), rue de la Spinette 25 à 5140 Sombreffe en vue d'une analyse de pollution ;
- Considérant le rapport d'analyse de Labomosan du 29 aout 2019, mentionnant la présence de pollution dans l'andain prélevé ;
- Considérant la décision du Collège Communal du 1 aout 2019, approuvant le prix unitaire relatif à la présence de pollution dans le revêtement hydrocarboné et les prix unitaires pour le stockage des terres du chantier et le délai supplémentaire nécessaire de 7 jours ouvrables ;
- Considérant la décision du Collège communal du 14 aout 2019 reprenant la pose d'un SAMI sur le support, afin de limiter la remontée des fissures sur la couche d'usure ;
- Considérant le problème d'égouttage dans la rue du centre, nécessitant une réparation par la création de nouvelles chambres de visite ;
- Considérant que pour ces diverses raisons, il était nécessaire de recourir à des postes complémentaires ;
 - PC1 : Stockage temporaire des terres pour un prix unitaire de 5.02€/t/mois et un total de 6.147,09€ HTVA ;
 - PC2 : Recharge des terres stockées pour un prix unitaire de 5.31€ et un total de 2.305,28€ HTVA ;
 - PC5 : Supplément pour fraisage du goudron pollué pour un prix unitaire 0.9€/m² et un total de 6.101,14€ HTVA ;
 - PC6 : Mise en centre spécialisé d'asphalte avec goudron pour un prix unitaire de 105.53€/t et un montant total de 101.298,25€ HTVA ;
 - PC7 : Brossage à haute pression d'asphalte pollué pour un prix unitaire de 0.72 € et un montant total de 4.880,91€ HTVA ;
 - PC9 : Démolition manuelle le long de bâtiment instable et création d'une bordure en place pour un montant total de 831.43 € HTVA ;
 - PC10 : Démolition CV et tuyau face au 39 rue du centre pour un montant total de 1.596,58€ HTVA ;
 - PC11 : Création d'une nouvelle CV face au dépôt communal et face au numéro 29 pour un prix de 2.368,80€ HTVA ;
 - PC12 : la pose d'un SAMI pour un prix unitaire de 7.22 €/m² et un montant total de 41.002,67€ HTVA ;
 - PC13 Déjointoiement et rejointoiement de pavés de pierre naturelle pour un prix unitaire de 44.69€/m² HTVA et un montant total de 5.638,54€ HTVA ;
 - PC14 Evacuation des terres caractérisées au prix unitaire de 55.46€/t et un montant total de 24.077,40€ HTVA ;
 - PC15 : Surconsommation tapis d'asphalte au prix unitaire de 102.81€/t pour un montant total de 14.340,56 € HTVA ;
- Vu la décision du collège communal du 27 décembre 2018 approuvant l'attribution du marché à Geciroute SA, rue de la Vieille Sambre 10 à 5190 Mornimont pour un montant de 329.113,35 € TVAC et la majoration des prix de 2% ;
- Considérant que le montant total des travaux complémentaires, avec la majoration des prix de 2% est de 214.800,42€ HTVA ;
- Considérant que le montant total des travaux complémentaires représente le montant de l'attribution de 78,97% ;
- Considérant qu'il convient d'approuver les états d'avancements (révisions comprises) suivants :
 - Etat d'avancement 1 pour un montant de 56.787,54 € TVAC;
 - Etat d'avancement 2 pour un montant de 6.464,11 € TVAC;
 - Etat d'avancement 3 pour un montant de 215.115,62€ TVAC ;
- Considérant l'avis défavorable (2019-063) du Directeur financier en date du 24/10/2019 ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix oui, 6 voix non (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH et FERRIERE) et 0 abstention.

Article 1 : D'approuver les travaux supplémentaires pour un total de 214.800,42€ HTVA, répartis comme suit :

- PC1 : Stockage temporaire des terres pour un prix unitaire de 5.02€/t/mois et un total de 6.147,09€ HTVA ;
- PC2 : Recharge des terres stockées pour un prix unitaire de 5.31€ et un total de 2.305,28€ HTVA ;
- PC5 : Supplément pour fraisage du goudron pollué pour un prix unitaire 0.9€/m² et un total de 6.101,14€ HTVA ;
- PC6 : Mise en centre spécialisé d'asphalte avec goudron pour un prix unitaire de 105.53€/t et un montant total de 101.298,25€ HTVA ;
- PC7 : Brossage à haute pression d'asphalte pollué pour un prix unitaire de 0.72 € et un montant total de 4.880,91€ HTVA ;
- PC9 Démolition manuelle le long de bâtiment instable et création d'une bordure en place pour un montant total de 831.43 € HTVA ;
- PC 10 : Démolition CV et tuyau face au 39 rue du centre pour un montant total de 1.596,58€ HTVA ;
- PC11 : Création d'une nouvelle CV face au dépôt communal et face au numéro 29 pour un prix de 2.368,80€ HTVA ;
- PC12 : la pose d'un SAMI pour un prix unitaire de 7.22 €/m² et un montant total de 41.002,67€ HTVA ;
- PC 13 Déjointoiement et rejointoiement de pavés de pierre naturelle pour un prix unitaire de 44.69€/m² HTVA et un montant total de 5.638,54€ HTVA ;
- PC 14 Evacuation des terres caractérisées au prix unitaire de 55.46€/t et un montant total de 24.077,40€ HTVA ;
- PC 15 : Surconsommation tapis d'asphalte au prix unitaire de 102.81€/t pour un montant total de 14.340,56 € HTVA.

Article 2 : D'approuver le délai supplémentaire de 17 jours ouvrables pour les travaux supplémentaires.

Article 3 : D'approuver les états d'avancement suivants :

- Etat d'avancement 1 pour un montant de 55.335,97€ TVAC ;
- Etat d'avancement 2 pour un montant de 6.464,11€ TVAC ;
- Etat d'avancement 3 pour un montant de 215.115,62€ TVAC ;

Article 4 : De transmettre la présente décision

- à la Région wallonne - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- aux autorités de tutelle.

FINANCES - TAXES - RECETTE

8. Règlement redevance sur la demande de changement de prénom - Exercice 2019 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de

recouvrement de redevances communales ;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Considérant que, conformément à l'article 3§2 alinéa 4 de la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms, pour une personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue la redevance communale ne peut excéder 10 pourcents du tarif ordinaire;
- Considérant que, conformément à l'article 3§2 alinéa 5 de la loi du 15 mai 1987, pour les personnes visées aux articles 11bis, §3,15, §1er, alinéa 5, et 21, §2 alinéa 2 du code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangères, ayant formulé une demande de nationalité belge et qui sont dénuées de prénom sont exonérées de cette redevance;
- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable (2019-059) rendu par Monsieur le Directeur financier le 18 octobre 2019;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix oui, 0 voix non, et 6 abstentions (celles des Conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH et FERRIERE).

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance sur la demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est fixée à 400,00 euros par demande.

Elle est diminuée à 100,00€ si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet),
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent),
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie,
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom),

Elle est diminuée à 40,00€ si le prénom :

- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Sont exonérées de la redevance :

- les personnes de nationalité étrangère, ayant formulé une demande de nationalité belge et qui sont dénués de prénom.

Article 3 La redevance est due par la personne physique ou son mandant ou la personne habilité légalement à faire la demande à sa place.

Article 4 Les montants repris ci-avant ne reprennent pas le montant éventuellement facturé ou majoré par l'Autorité supérieure.

Article 5 La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci ou au comptant.

Article 6 A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de

publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENVIRONNEMENT

9. Règlement communal sur la collecte des déchets ménagers - Approbation/ns

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996, relatif aux déchets, notamment son article 21 §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité résiduelle des ménages et la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Considérant les recommandations de l'intercommunale du Brabant wallon et de l'Union des villes et communes de Wallonie asbl quant à l'exclusivité communale en matière de gestion des déchets, afin de ne pas séparer les déchets en fraction plus ou moins rentables et de ne pas exposer la Commune à ne conserver la gestion que des fractions de déchets les moins rentables ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 janvier 2019, assurant la compétence exclusive de la Commune en matière de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que le Règlement communal actuellement en vigueur a été adopté par le Conseil communal en date du 24 avril 2018 et qu'il ne reflète pas l'exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ;

Considérant le nouveau Règlement communal sur les déchets, présenté en annexe ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'abroger le Règlement communal sur les déchets adopté par le Conseil communal en date du 24 avril 2018 ;

Article 2 : D'approuver le nouveau Règlement communal sur les déchets selon les termes repris ci-dessous :

Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Titre I - Généralités

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- « **Arrêté coût-vérité** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.
- « **Arrêté subventions** » : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié ;
- « **Décret** » : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (**à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret**)
- « **Déchets ménagers assimilés** » : les déchets étant de même nature que les déchets ménagers, provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des collectivités ;

- des écoles ;
- des bureaux ;
- des indépendants, non compris les homes, pensionnats et restaurants,
- de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit:
- les déchets de cuisine,
- les déchets des locaux administratifs,
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.
- « **Collecte périodique** » : collecte en porte-à-porte des déchets triés à la source obéissant à une période de retour définie.
- « **Organisme de gestion des déchets** » : l'organisme désigné par la Commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou les parcs à conteneurs et/ou les points fixes de collecte, ainsi que le traitement de ces déchets collectés ;
- « **Organisme de collecte des déchets** » : l'organisme désigné par la Commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement.
- « **Récipient de collecte** » : le contenant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Commune par l'organisme de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets ménagers assimilés.
- « **Usager** » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la Commune ou par l'organisme de gestion des déchets ;
- « **Ménage** » : un ou plusieurs usagers domiciliés dans un même logement ; par extension, les secondes résidences sont assimilées à cette définition.
- « **Obligation de reprise** » : obligation visée par l'article 8 bis du Décret ;
- « **Service minimum** » : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW « coût-vérité » du 5 mars 2008 ;
- « **Service complémentaire** » : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au sens de l'AGW « coût-vérité » du 5 mars 2008.

Article 2 – Exclusivité de la compétence des collectes

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en matière de déchets soumis à obligation de reprise, la collecte des déchets ménagers est organisée par la Commune ou la personne morale qu'elle a désignée à cet effet.

Par « collecte », on entend les collectes sélectives en porte à porte et les apports volontaires aux points d'apport mis à disposition.

Article 3 – Conditions de dérogation

§1^{er}. Par dérogation à l'article 2, un opérateur autre que la Commune ou la personne morale qu'elle a désignée peut, moyennant notification préalable au Conseil communal et sans décision de refus de celui-ci conformément au paragraphe 3 du présent article, organiser la collecte de certains déchets ménagers, sous les conditions suivantes :

- a. Le schéma de collecte projeté tient compte des modalités de collecte mises en place par la Commune telles que décrites au Titre II du présent Règlement ;
- b. Le schéma de collecte projeté ne peut avoir pour effet d'augmenter directement ou indirectement, de façon significative, le coût-vérité mis à charge des citoyens en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, ni d'accroître, de façon disproportionnée, l'impact de la gestion des déchets ménagers sur le territoire communal ;
- c. L'opérateur respecte les conditions éventuellement imposées par le Conseil

communal suite à la notification, conformément au paragraphe 3 du présent article ;

En ce qui concerne les déchets soumis à obligation de reprise, en application du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'accord de coopération interrégional sur les emballages, et en ce qui concerne les déchets soumis au régime de responsabilité étendue des producteurs tels que visés par l'article 8bis du Décret précité, cette notification n'est d'application que dans les cas suivants :

- Lorsque le schéma de collecte envisagé ne figure pas dans les modalités de collecte prévues par l'instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur, instauré en application du Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vigueur au moment de la notification ;
- Lorsqu'aucun instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime d'extension de responsabilité étendue du producteur n'est en vigueur au moment de la notification.

§ 2. La notification du schéma de collecte envisagé est effectuée soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé auprès des services communaux.

§ 3. Le schéma de collecte envisagé prend effet dans un délai de 45 jours à dater de l'accusé de réception postal ou du récépissé, sauf si dans ce délai le Conseil communal décide de refuser la mise en place dudit schéma ou de la conditionner pour cause de non-respect des conditions visées aux points a et b du premier paragraphe du présent article ou pour tout autre motif d'ordre public. Le Collège communal requiert systématiquement l'avis de l'intercommunale envers la Commune s'est statutairement désistée de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers.

§ 4. La notification préalable du schéma de collecte envisagé doit comporter les informations suivantes :

- La nature des déchets à collecter, identifiée par leur numéro de code tel que repris au catalogue des déchets ;
- Pour chacun des codes précités, la quantité estimée de déchets à collecter annuellement ;
- Lorsque la collecte a lieu en porte à porte,
 1. Les endroits desservis identifiés par les noms de rue et les numéros de police des bâtiments desservis,
 2. La périodicité de la collecte
- Lorsque que la collecte est effectuée par apport volontaire,
 3. La description des contenants, leur capacité (en volume et en poids),
 4. L'adresse des lieux de dépôts et le nombre de contenants envisagés,
 5. La périodicité de la vidange des contenants,
 6. Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière d'urbanisme ou d'environnement le cas échéant,
- L'identité et l'adresse du ou des collecteur(s) qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte ou de la vidange des points d'apport volontaire, et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;
- La description des mesures prises afin de préserver l'ordre public et de prévenir les impacts environnementaux, notamment en matière de protection des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et du sous-sol, de mobilité, etc.

Article 4 – Renouvellement de dérogation

La notification préalable doit être réintroduite auprès de la Commune tous les deux ans, au

plus tard, à dater de la date d'envoi ou de dépôt de la précédente notification.

Article 5 – Objet de la collecte périodique des déchets ménagers

La Commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, consistant en :

- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction résiduelle des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- emballages primaires en papier ou carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
- emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;

Article 6 – Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la Commune, les déchets suivants :

- Les déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, ... ;
- Les encombrants ménagers : objets volumineux provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- Les déchets verts : tailles de haies, branchages, tontes de pelouse... ;
- Les déchets de bois : planches, portes, meubles, ... ;
- Les verres : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confitures, sauces et mayonnaises...) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ... ;
- Les textiles : vêtements, chaussures, ... ;
- Les métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, ... ;
- Les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- Les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- Les piles : alcalines, boutons, au mercure, ... ;
- Les déchets spéciaux des ménages : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, ... ;
- Les déchets d'amiante-ciment ;
- Les pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- Les bouchons de liège ;
- Les tubes TL, lampes à décharges et les détecteurs de fumée ;
- Les déchets dangereux,
 - conformément à l'article 10, 2° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
 - conformément à l'article 10, 3° de l'Arrêté subventions, il est interdit aux

médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

- Les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés soit aux points de collecte prévus à cet effet, soit aux parcs à conteneurs (aussi appelés « recyparcs »).

Article 7 – Services minimum et complémentaire

§1. Conformément à l'AGW « coût-vérité », l'organisme de gestion des déchets met en place un service minimum et, le cas échéant, des services complémentaires dont les modalités précises sont reprises dans le présent Règlement aux titres II, III et IV.

Article 8 – Points d'apport volontaire de déchets

§1. La commune ou, par dérogation conforme à l'article 3 du présent règlement, l'organisme de gestion des déchets, peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation. Les modalités relatives à ces points d'apport sont reprises au Titre IV du présent Règlement.

§2. Les corbeilles publiques sont réservées aux petits déchets de type vide-poche ; il est interdit de les utiliser pour le dépôt de déchets ménagers ou assimilés.

Article 9 - Stockage des déchets

Il est interdit, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens, malgré le fait de propriété.

Titre II - Modalités communes aux collectes en porte-à-porte

Article 10 - Exclusions

§1. Il est interdit de présenter des déchets à côté ou sur le récipient de collecte réglementaire.

§2. Il est interdit de déposer des déchets figurant à l'article 3 dans les récipients de collecte réglementaires.

§3. Il est interdit de présenter à l'enlèvement des matières corrosives, inflammables, toxiques, ou dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine ou tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,...).

§4. En cas de non conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les habitants concernés seront avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif devront être repris sans délai par les habitants responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Article 11 – Horaire de présentation des déchets

§1. Tous les déchets repris dans une collecte spécifique en porte-à-porte sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour

fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 19h.

§2. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prendra ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§3. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune, qui détermine le type et le rythme des collectes.

§4. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard, sauf si d'autres dispositions sont prises par le gestionnaire des collectes. L'utilisateur prend contact avec ce dernier sauf si une communication générale est réalisée.

§5 Le jour même de la collecte, après enlèvement des déchets, les conteneurs doivent être rentrés sur le domaine privé.

Article 12 – Lieu de présentation des déchets

§1. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique ; les récipients doivent être parfaitement visibles de la rue.

§2. Les récipients de collecte réglementaires placés dans des cagibis, édicules, bâtiments ou autres, ne seront pas vidangés même s'ils sont accessibles depuis la voirie publique et que les déchets contenus sont conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires.

§3. Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison voisine ou la propriété voisine, ni autour du mobilier urbain.

§4. Il est permis à l'organisme de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§5. Au cas où une voirie publique de par son état (travaux...) ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Article 13 – Propreté

§1. L'utilisateur qui présente ses déchets à la collecte en est responsable jusqu'à l'enlèvement éventuel ; à ce titre, il veille à ce qu'ils ne soient pas déplacés par le vent ou dispersés par les animaux.

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

Article 14 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au règlement général de police. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par la présente ordonnance. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Article 15 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

§1. Il est interdit d'ouvrir les récipients destinés à la collecte, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de Police et du

personnel communal habilité.

§2. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

Article 16 - Collecte par contrat privé

§1. Les entreprises et les commerces dont la surface de vente nette est supérieure à 250m², les homes, pensionnats et restaurant, devront faire appel à une société privée de leur choix pour la collecte de leurs déchets, et en produire la preuve auprès de l'Administration communale. Dans tous les cas, ils devront respecter les modalités de collectes prévues par le Titre II du présent Règlement.

§2. Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Il est rappelé que cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Article 17 – Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

§1. En vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, afin de constater que le Décret est bien appliqué, le Bourgmestre se fera produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

§2. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions administratives telles que définies à l'article 29 du présent règlement.

TITRE III - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 18 – Déchets visés par la collecte des déchets ménagers

- Déchets ménagers usuels :
- fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
- fraction résiduelle des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
- PMC provenant de l'usage normal d'un ménage, considérant que
 - *P : plastique*
 - Uniquement les bouteilles et flacons ayant contenu eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment...
 1. *M : emballages métalliques*
 - Canettes, boîtes de conserves, plats, raviers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques...
 2. *C : cartons à boissons*
 - Tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des aliments liquides.
 - Papiers, cartons : emballages entièrement constitués de papier et de carton ordinaires (boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire...) provenant de l'usage normal d'un ménage, à l'exception des papiers ou des cartons composites ou particuliers (papier huilé, papier avec couche de cire, papier carbone, papier collé, objets en papier ou en carton qui comportent des

matériaux en plastique ou autres, cartes avec bande magnétique, papier peint, classeurs à anneaux, papier pelure, papier autocollant, papier de fax thermique, mouchoirs en papier souillés, essuie-mains, serviettes, sacs de ciment, ...);

- Sapins de Noël naturels, exempts de tout ornement ou piétement.

Article 19 – Modalités spécifiques pour la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er} Le « service minimum » de collecte est défini par le nombre autorisé de kilos annuels par habitant et par le nombre autorisé de levées annuelles par fraction de déchets et par ménage, couverts par la taxe forfaitaire communale sur les déchets. Le « service complémentaire », qui correspond aux éventuels dépassements de kilos et/ou de levées autorisés, obéit aux mêmes modalités de collecte que le « service minimum » mais fait l'objet d'une taxation dite proportionnelle, définie par la Règlement-taxe sur les déchets.

§2 La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée de manière hebdomadaire selon les modalités fixées par le Collège Communal ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§3. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

§4. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement et exclusivement placés à l'intérieur des récipients de collecte réglementaires, soit :

- Un conteneur fourni par la Commune, équipé d'une puce électronique, pour les déchets organiques, d'un volume de 40, 140 ou 240 litres ;
- Un conteneur fourni par la Commune, équipé d'une puce électronique, pour les déchets résiduels, d'un volume de 40, 140 ou 240 litres.

§5. Sur demande écrite au Collège communal, un conteneur mutualisé de 1100 litres peut équiper un immeuble à appartements.

Article 20 - Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

§1. La Collecte des PMC a lieu toutes les deux semaines ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§2. Le ramassage des PMC se fait uniquement avec les sacs PMC bleus transparents destinés à cet effet. Seuls les sacs PMC qui sont mis en vente dans plusieurs points de vente, par l'administration communale ou l'association des communes et qui sont pourvus du logo de l'association des communes et du titulaire de l'obligation de reprise sont pris en considération pour cette collecte.

§3. Les usagers peuvent également déposer les PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

Article 21 - Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

§1. La collecte des papiers / cartons a lieu toutes les quatre semaines ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§2. Les papiers /cartons (pliés correctement) présentés dans des boîtes en carton ou dans des sacs en papier doivent être enfermés dans le contenant ou, au besoin, liés par une corde ou une bande adhésive. Le poids maximal par boîte ou sac est de 15 kg.

§3. Ils peuvent également être placés dans des conteneurs réutilisables clairement identifiés et prévus à cet effet.

§4. Les usagers peuvent également déposer les papiers /cartons dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

Article 22 - Modalités spécifiques pour la collecte de sapins de Noël

§1. La collecte des sapins de Noël est effectuée une fois par an ; les dates de collecte sont renseignées dans le calendrier général de collecte des déchets.

§2. Seuls les sapins naturels, avec ou sans racines, sont admis à la collecte, dépourvus de tout ornement, décoration, piétement, croix, etc.

§3. Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue.

§4. Les usagers peuvent également déposer les sapins de Noël de toute nature dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

Article 23 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers et des déchets verts

§1. A moins de faire appel à un prestataire extérieur de leur choix, les usagers doivent déposer les encombrants ménagers et les déchets verts dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

§2. S'ils font appel à un prestataire de leur choix pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers encombrants ou de leurs déchets verts, les usagers sont tenus d'observer les mêmes dispositions générales que pour les collectes sélectives, telles qu'elles sont définies par les articles 8 à 15 du présent Règlement.

Article 24 - Collectes spécifiques en un endroit précis

§1. La commune peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de camps ou centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

§2. Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à la perception d'une taxe en vertu du Règlement-taxe adopté par le Conseil communal.

Titre IV - Points d'apports volontaires de collecte

Article 25 - Parcs à conteneurs

§1. L'organisme de gestion des déchets met à disposition des usagers domiciliés ou résidant à Chastre un parc à conteneurs (aussi appelé « recyparc »), où certains déchets seront acceptés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets et après approbation du surveillant présent.

§2. Conformément l'AGW « coût-vérité », les matières acceptées dans le parc à conteneurs sont :

- les encombrants ménagers ;
- les déchets de bois ;
- les déchets verts de jardin (tonte de pelouse, taille de haie,..) ;
- les métaux ;
- les déchets inertes de construction dépourvus d'amiante ou d'asbeste-ciment ;
- huiles et graisses alimentaires usagées ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, ... ;
- les petits déchets spéciaux des ménages en abrégé DSM
- les textiles ;
- les pneus usés ;
- les bouchons de liège ;
- les piles électriques ;
- les déchets d'Équipement Electrique et Electronique* ;
- les PMC* tels que définis à l'article 16 du présent Règlement ;
- le papier* et le carton* tels que définis à l'article 16 du présent Règlement ;
- le verre (bouteilles et flacons)*
- les films plastiques et la fraction en plastique rigide des encombrants

(*) Ces déchets sont soumis à une obligation de reprise; pour ces fractions, les apports professionnels en petite quantité sont acceptés moyennant le respect des 2 m³ par passage et 5 m³ par mois dans les limites des disponibilités. Au-delà de ces quantités,

les professionnels sont invités à prendre contact avec les titulaires d'obligation de reprise respective.

§3. Sont interdits de manière non exhaustive, les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, la fraction résiduelle des ordures ménagères ;

§4. Les déchets d'amiante ou d'asbeste-ciment, en quantité réduite à l'activité normale d'un ménage, préalablement enfouis dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm et correctement fermé, peuvent être déposés au parc à conteneurs ou auprès de la SA VALOREM dont le siège d'exploitation est situé rue des Trois Burettes, 65 à Mont-saint-Guibert.

Les sacs agréés peuvent être retirés auprès de l'Administration communale moyennant le paiement du montant fixé par l'organisme de gestion des déchets.

§5. Conformément à l'AGW du 3 juin 2004 un parc à conteneurs est un lieu clos prévu pour accueillir les déchets recyclables ou valorisables issus de l'activité normale des ménages et les fractions de déchets non dangereux similaires aux déchets des ménages, qui sont visées par l'obligation de tri instaurée en application de l'article 8, § 1^{er}, 8^o, du décret relatif à la gestion des déchets et qui sont détenues par les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets. Leur capacité est donc limitée. Les personnes domiciliées ou résidant à Chastre peuvent se présenter gratuitement avec maximum 2 m³ par passage et 5 m³ par mois, toutes fractions confondues.

Les personnes désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présentes lors du dépôt.

§6. Les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés. Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées. Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

§7. Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux, notamment relatives aux consignes de tri.

§8. L'adresse et les heures d'ouverture du parc à conteneurs le plus proche du territoire communal sont renseignées notamment :

- dans le calendrier général de collecte des déchets.
- sur le site Internet de la Commune
- sur le site internet de l'organisme de gestion des déchets
- sous toute autre forme que la Commune ou l'organisme de gestion des déchets jugerait opportune.

§9. En dehors des heures d'ouverture, le parc est fermé ainsi que les jours fériés légaux. L'organisme de gestion des déchets se réserve le droit de fermer les parcs à conteneurs certains jours pour permettre à son personnel de suivre des formations.

§10. Tout dépôt de déchets effectué devant les grilles des parcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites, conformément au règlement général de police.

§11. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer ou de vendre à son profit toute matière apportée sur le parc à conteneurs.

§12. Les usagers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation,...

Article 26 – Bulles spécifiques

§1. Certains déchets peuvent être apportés volontairement dans un conteneur spécifique, en voirie ou dans un bâtiment public, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets, soit notamment :

- Le verre alimentaire (blanc ou coloré)
 1. Place de la Féchère - Blanmont
 2. Rue des XV Bonniers - Chastre
 3. Venelle des lilas - Chastre

4. Place de Cortil – Cortil-Noirmont
5. Rue Commandant Chuillet – Cortil-Noirmont
6. Rue de Corsal (cimetière) – Saint-Géry

- Les vêtements propres
 7. Rue de l'église – Blanmont (Eglise)
 8. Rue de Blanmont – Blanmont (Gare)
 9. Rue Gaston Delvaux – Chastre (Gare)
 10. Rue des XV Bonniers – Chastre
 11. Route provinciale 98 – Chastre (Commerce d'alimentation)
 12. Rue Colonel Vendeur - Cortil-Noirmont
 13. Rue Alphonse Minique 23 – Saint-Géry

- Les piles électriques
 14. Avenue du Castillon 71 - Chastre (Administration communale)
 15. Route Provinciale 98 – Chastre (commerce d'alimentation)

§2. Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures ou, le cas échéant, en dehors des heures d'ouverture des bâtiments qui les accueillent.

§3. Les usagers peuvent également déposer ces déchets dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

§4. Seuls les bouteilles et bocaux en verre, vidés et rincés, peuvent être placés dans les bulles à verre, en fonction de leur couleur (coloré/ non coloré). Il est interdit de déposer tout autre matériau dans le conteneur à verre, en particulier : couvercles, porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes.

Le verre doit être déposé dans les différents compartiments ou conteneurs.

§5. Chaque point d'apport volontaire ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes. Il est également interdit de laisser des déchets quelconques, tels que boîtes, casiers, sacs ou autres objets pleins ou vides, à côté des bulles spécifiques.

Toute infraction est considérée comme un déversement frauduleux et sera pénalisée par une amende.

§6. Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou l'Administration Communale, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et à verser ces déchets dans un autre point d'apport volontaire.

Article 27 – Déchets résultants d'une activité professionnelle spécifique

§1. L'exercice d'une activité professionnelle ne dispense pas de respecter le présent règlement, notamment son article 12, ni la législation régionale et fédérale.

§2. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§3. Les agriculteurs et entreprises agricoles peuvent se défaire annuellement de leurs déchets de films plastiques agricoles non dangereux via les parcs à conteneurs durant une période fixée par le gestionnaire des parcs et suivant les modalités qui sont communiquées de manière individuelle par les communes adhérant au système de collecte des bâches agricoles via le réseau mutualisé des parcs à conteneurs de l'organisme de gestion des déchets.

§4. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de

soins de santé.

§5. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veilleront à ce que les récipients-poubelles appropriées et facilement accessibles soient placées de manière visible à proximité de leur établissement. Ils videront les récipients en temps utile et veilleront à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Titre V – Régime taxatoire

Article 28 - Taxation

§1. La Commune répercute le coût de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages par le biais de règlements-taxes et ce, conformément aux dispositions de l'Arrêté coût-vérité.

§2. Dans le cadre des collectes sélectives des PMC, l'organisme de gestion des déchets prévoit des sacs 60L vendus dans les points de vente fixés par le Commune ou de 120L réservés aux collectivités, à des prix fixés par lui.

Titre VI - Sanctions

Article 29 - Sanctions administratives

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative, sans préjudice des sanctions répressives prévues en cas d'infraction civiles ou pénales éventuelles.

Titre VII - Responsabilités

Article 30 - Dommages causés par des déchets ou des récipients mis à la collecte

§1. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

§2. La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

§3. Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient manipulé par les services de collecte, que ledit récipient soit collecté avec les déchets qu'il renferme ou non.

Article 31 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent Règlement.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 32 - Exécution

A la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, tous les articles des règlements et des ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent Règlement sont abrogés de plein droit.

Le présent Règlement entrera en vigueur à l'issue des formalités légales de publication.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement.

Article 3 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FINANCES - TAXES - RECETTE

10. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020/ew

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone;
- Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Attendu que notre Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge importante pour notre Commune ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 10 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable du directeur financier du 18 octobre 2019 (avis 2019-057) annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2020, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} : *Au sens du règlement, on entend par :*

- *Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.*
- *Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.*
- *Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.*
- *Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants.*
- *Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.*
- *Ménage : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;*
- *Communauté : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.*

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : *Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés.*

La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en

fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

2.1. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- a. par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.
- b. par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- c. par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.
 - i. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été attribuée.
 - ii. La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.
 - iii. La taxe forfaitaire n'est due qu'une fois par an et par adresse (ménage, seconde résidence ou autre), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance).

2.2 La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :

3.1 La partie forfaitaire comprend :

- a. Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;
 - le traitement de 60 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;
 - la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs ;
 - la collecte bimensuelle des PMC ;
 - la collecte mensuelle des papiers-cartons ;
 - l'accès au réseau de parcs à conteneurs de l'IBW et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- b. Pour les seconds résidents et les communautés :
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
 - la collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par conteneurs
 - la collecte bimensuelle des PMC

- la collecte mensuelle des papiers cartons
- l'accès aux bulles à verre
- la collecte des sapins de Noël en janvier
- un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant
- le traitement de tous ces déchets

3.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 75 €
- pour un ménage de 2 personnes : 115 €
- pour un ménage de 3 personnes : 145 €
- pour un ménage de 4 personnes et plus : 170 €
- pour les seconds résidents : 80 €
- pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 60 €

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

4.1 La partie forfaitaire comprend les services suivants :

- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques par conteneurs
- la collecte bimensuelle des PMC
- la collecte mensuelle des papiers cartons
- l'accès aux bulles à verre

4.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- a. Pour tout contribuable « assimilé » : 60 €.
- b. Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 30 €.

Article 5 : Exonérations et réductions

5.1 Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a. les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province ou à la commune. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les mouvements de jeunesse, clubs sportifs ayant leur siège social dans la commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant)
- c. les écoles situées sur le territoire de la commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant)
- d. les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.
- e. les commerçants et indépendants qui habitent sur le lieu de leur activité professionnelle et qui ne demandent pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de leur ménage ;

5.2 Un dégrèvement de 75 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3 Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de

résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4 Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. *Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;*
- b. *Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;*
- c. *Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.*

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- *Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs*
- *Un montant proportionnel au poids des déchets déposés*

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. *Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire, et ceux des ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition,*
 - i. *1,15 €/levée*
 - ii. *0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 60 à 90 kg/habitant/an*
 - iii. *0,25 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 90 kg/habitant/an*
 - iv. *0,07 €/kg de déchets organiques collectés*
- b. *Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,*
 - i. *1,15 €/levée*
 - ii. *0,20 €/kg de déchets ménagers résiduels*
 - iii. *0,07 €/kg de déchets organiques*
- c. *Pour les déchets assimilés,*
 - i. *1,15 €/levée ,*
 - ii. *0,15 €/kg de déchets résiduels inférieur ou égal à 90 kg/an*
 - iii. *0,25 €/kg de déchets résiduel supérieur à 90 kg/an*
 - iv. *0,07 €/kg de déchets organiques*

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : *La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.*

Article 8 : *A l'occasion de manifestations ponctuelles, évènements particuliers, et ce, suivant les dispositions prises par le Collège communal, des sacs spéciaux d'exception de couleur seront vendus à l'administration communale.*

- Contenant : sac de 60 litres

- Prix du sac de 60 litres : 2,50 €

Titre 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9 : *La taxe est perçue par voie de rôle.*

Article 10 : *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SECRETARIAT COMMUNAL

11. Conseil communal décentralisé - Séance du 26 novembre 2019 - Aval du Conseil/st

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Attendu que le Conseil communal se réunit dans la maison communale;
- Considérant le souhait du Collège communal de proposer de tenir une séance du Conseil communal ailleurs qu'à la maison communale ;
- Considérant qu'afin d'éviter la nullité des décisions, il convient de requérir une décision du Conseil communal lui-même;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la tenue d'une séance du Conseil communal au sein de la salle Espace 2000 à Blanmont et ce, lors de la séance prévue le 26 novembre 2019.

12. Maison du Tourisme du Brabant wallon asbl - Modification du représentant au sein de l'Assemblée générale/st

- Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;
- Vu les statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon approuvés par le Conseil communal en sa séance du 12 décembre 2017;
- Vu l'approbation par le Conseil communal en sa séance du 25 septembre 2018 du contrat-programme 2018-2020 conclu entre l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne ;
- Vu la décision du Conseil communal du 19 février 2019 désignant Monsieur Michel CORDY comme représentant communal au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;
- Considérant le courriel de Monsieur Sébastien LECERF, Directeur de la Fédération et Maison du Tourisme du Brabant wallon par lequel il sollicite la Commune de Chastre le changement du représentant chastrois au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon et sollicite dès lors la désignation d'un représentant du groupe ECOLO afin de respecter la clé d'Hondt au sein de leur organe ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE par 11 voix oui, 0 voix non, et 6 abstentions (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH et FERRIERE)

Article 1 : de désigner Monsieur Bernard VANSTEELANDT comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à

- Monsieur Sébastien LECERF, Directeur de la Fédération et Maison du Tourisme du Brabant wallon, Parc des Collines, Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon 1 - 1300 WAVRE,
- Monsieur Bernard VANSTEELANDT.

13. Domaine de Chastre ASBL - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales/st

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 procédant à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'asbl "Domaine de Chastre", sise rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE ;
- Considérant que Madame Françoise DASTREVELLE, déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'asbl "Domaine de Chastre", ne dispose plus de la qualité de conseillère communale, que Madame Anne FERRIERE, première suppléante, a prêté serment en qualité de conseillère communale pour la remplacer à la table du Conseil communal;
- Considérant que Madame Anne FERRIERE accepte d'être désignée comme déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'asbl "Domaine de Chastre" et ce, en remplacement de Madame DASTREVELLE;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale pour représenter la Commune de Chastre aux Assemblées générales de l'asbl "Domaine de Chastre", sise rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE.

Article 2 : La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

14. Intercommunale Pure de Financement du Brabant wallon (IPFBW) - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales/st

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 procédant à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFBW sise Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE;
- Considérant que Madame Françoise DASTREVELLE, déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'IPFBW, ne dispose plus de la qualité de conseillère communale, que Madame Anne FERRIERE, première suppléante, a prêté serment en qualité de conseillère communale pour la remplacer à la table du Conseil communal;
- Considérant que Madame Anne FERRIERE accepte d'être désignée comme déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'IPFBW et ce, en remplacement de Madame DASTREVELLE;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale pour représenter la Commune de Chastre aux Assemblées générales de l'Intercommunale « IPFBW » sise

Avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE.

Article 2 : La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

15. Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) - Modification d'un représentant communal aux Assemblées générales/st

- Vu le décret de la Région Wallonne du 5 décembre 1996 relatifs aux intercommunales wallonnes ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019 procédant à la désignation des délégués de la Commune aux assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ISBW, rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE ;
- Considérant que Madame Françoise DASTREVELLE, déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'ISBW, ne dispose plus de la qualité de conseillère communale, que Madame Anne FERRIERE, première suppléante, a prêté serment en qualité de conseillère communale pour la remplacer à la table du Conseil communal;
- Considérant que Madame Anne FERRIERE accepte d'être désignée comme déléguée de la Commune de Chastre au sein de l'ISBW et ce, en remplacement de Madame DASTREVELLE;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale pour représenter la Commune de Chastre aux Assemblées générales de l'Intercommunale "ISBW", sise rue de Gembloux 2 à 1450 CHASTRE.

Article 2 : La présente désignation est valable jusqu'aux assemblées générales des intercommunales concernées qui auront lieu après le prochain renouvellement des Conseils Communaux ou jusqu'à modification des dispositions de la présente.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale.

MARCHÉS PUBLICS

16. Marchés publics, marchés publics conjoints, centrales d'achat et concessions de travaux ou de services – Délégations du Conseil communal en faveur du Collège communal – Exercices 2019 à 2024

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, et L1222-3 à L1222-9 ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} CDLD stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,
- Considérant que l'article L1222-3, § 2 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
- Considérant que, conformément à l'article L1222-3, § 3 CDLD, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA (la Commune de Chastre étant reprise dans les communes de moins de 15 000 habitants) ;

- Considérant que l'article L1222-6, § 1^{er} CDLD stipule que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;
 - Considérant que l'article L1222-6, § 2 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
 - Considérant que, conformément à l'article L1222-6, § 3 CDLD, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA (la Commune de Chastre étant reprise dans les communes de moins de 15 000 habitants) ;
 - Considérant que l'article L1222-7, § 2 CDLD stipule que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;
 - Considérant que l'article L1222-7, § 3 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;
 - Considérant que, conformément à l'article L1222-7, § 4 CDLD, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour des commandes d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA (la Commune de Chastre étant reprise dans les communes de moins de 15 000 habitants) ;
 - Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet cependant pas au Conseil communal de déléguer au Collège ses compétences relatives à la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;
 - Considérant que l'article L1222-8, § 1^{er} CDLD stipule que le Conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession ;
 - Considérant que l'article L1222-8, § 2 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Collège pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250 000,00 € hors TVA (la valeur de la concession correspondant au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession) ;
 - Considérant en outre que, désormais, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession avant l'attribution ;
 - Considérant que dans ce cas, le Collège communal a le devoir de communiquer cette décision au Conseil communal, pour les marchés ne relevant pas de sa délégation ; celui-ci en prenant acte lors de sa plus prochaine séance ;
 - Considérant qu'il est prévu que le Collège communal assure le suivi de l'exécution du marché ou de la concession et qu'il puisse y apporter toutes modifications en cours d'exécution, et ce quelle que soit l'incidence financière de cette modification ;
 - Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics, de marchés conjoints, de centrales d'achat et de concessions de services et de travaux, dans les limites prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que ces délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées ;
 - Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;
 - Considérant en outre que cette délégation sera révocable à tout moment par le Conseil communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège communal ses compétences quant au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA.

Article 2 : de déléguer au Collège communal ses compétences quant au recours à un marché public

conjoint, à la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés conjoints d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA.

Article 3 : de déléguer au Collège communal ses compétences quant à la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et à la décision de recourir à la centrale d'achat auquel le Conseil a adhéré pour y répondre :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les commandes d'un montant inférieur à 15 000,00 € hors TVA.

Article 4 : de déléguer au Collège communal ses compétences quant à la décision du principe de la concession de services ou de travaux, à la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution, et à l'adoption des clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250 000,00 € hors TVA. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 5 : que ces délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également pendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 6 : que la présente décision sera transmise :

- à l'Autorité de tutelle, pour information,
- à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances, pour information et suite utile.

17. Marchés publics, marchés publics conjoints et centrales d'achat – Délégations du Conseil communal en faveur de la Directrice générale pour des dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA – Exercices 2019 à 2024

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, et L1222-3 à L1222-7 ;

- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} CDLD stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,

- Considérant que l'article L1222-3, § 2 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA ;

- Considérant que, conformément à l'article L1222-3, § 3 CDLD, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA ;

- Considérant que l'article L1222-4, § 1^{er} CDLD stipule que le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public, assure le suivi de son exécution, et peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution ;

- Considérant que l'article L1222-4, § 2 CDLD précise qu'en cas de délégation de compétences du Conseil communal au Directeur général, conformément à l'article L1222-3, §§ 2 et 3, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le Directeur général ;

- Considérant que l'article L1222-6, § 1^{er} CDLD stipule que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

- Considérant que l'article L1222-6, § 2 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA ;
 - Considérant que, conformément à l'article L1222-6, § 3 CDLD, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA ;
 - Considérant que l'article L1222-6, § 6, al. 1^{er} CDLD stipule que le cas échéant, le Collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné ;
 - Considérant que ce même article précise, dans ses alinéas 2 et 3, qu'en cas de délégation de compétence du Conseil communal au Directeur général, conformément aux paragraphes 2 et 3, la compétence du Collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée par le Directeur général ;
 - Considérant que l'article L1222-7, § 2 CDLD stipule que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;
 - Considérant que l'article L1222-7, § 3 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences au Directeur général pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour des commandes d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA ;
 - Considérant que, conformément à l'article L1222-7, § 4 CDLD, il peut également le faire pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour des commandes d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA ;
 - Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet cependant pas au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives à la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;
 - Considérant que l'article L1222-7, § 7, al. 1^{er} CDLD stipule que le Collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution ;
 - Considérant que ce même article précise, dans ses alinéas 2 et 3, qu'en cas de délégation de compétences du Conseil au Directeur général, conformément aux paragraphes 3 et 4, les compétences du Collège visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le Directeur général ;
 - Considérant qu'il y a lieu de déléguer à la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de centrales d'achat, dans les limites prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que ces délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées ;
 - Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;
 - Considérant en outre que cette délégation sera révocable à tout moment par le Conseil communal ;
 - Considérant qu'il y a lieu de prévoir que la liste des décisions prises par la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD) ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déléguer à la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, ses compétences quant au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA.

Article 2 : de déléguer à la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, ses compétences quant au recours à un marché public conjoint, à la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et à l'adoption de la convention régissant le

marché public conjoint :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA.

Article 3 : de déléguer à la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, ses compétences quant à la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et à la décision de recourir à la centrale d'achat auquel le Conseil a adhéré pour y répondre :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les commandes d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les commandes d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA.

Article 4 : que ces délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également pendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 5 : que la liste des décisions prises par la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 6 : que la présente décision sera transmise :

- à l'Autorité de tutelle, pour information,
- au Directeur technique, à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances, pour information et suite utile.

18. Marchés publics, marchés publics conjoints et centrales d'achat – Délégations du Conseil communal en faveur du Directeur technique pour des dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA – Exercices 2019 à 2024

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, et L1222-3 à L1222-7 ;

- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} CDLD stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,

- Considérant que l'article L1222-3, § 2 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences à un fonctionnaire autre que le Directeur général, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA ;

- Considérant que l'article L1222-4, § 1^{er} CDLD stipule que le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public, assure le suivi de son exécution, et peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution ;

- Considérant que l'article L1222-4, § 2 CDLD précise qu'en cas de délégation de compétences du Conseil communal à un fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, § 2, les compétences du Collège communal visées au paragraphe 1^{er} sont exercées par le fonctionnaire délégué ;

- Considérant que l'article L1222-6, § 1^{er} CDLD stipule que le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint ;

- Considérant que l'article L1222-6, § 2 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences à un fonctionnaire autre que le Directeur général, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA ;

- Considérant que l'article L1222-6, § 6, al. 1^{er} CDLD stipule que le cas échéant, le Collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné ;

- Considérant que ce même article précise, dans son alinéa 2, qu'en cas de délégation de compétence du Conseil communal à un fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du Collège communal visée à l'alinéa 1^{er} est exercée par le fonctionnaire délégué ;
 - Considérant que l'article L1222-7, § 2 CDLD stipule que le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre ;
 - Considérant que l'article L1222-7, § 3 CDLD permet au Conseil de déléguer ces compétences à un fonctionnaire autre que le Directeur général, à l'exclusion du Directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour des commandes d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA ;
 - Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet cependant pas au Conseil communal de déléguer ses compétences relatives à la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;
 - Considérant que l'article L1222-7, § 7, al. 1^{er} CDLD stipule que le Collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution ;
 - Considérant que ce même article précise, dans son alinéa 2, qu'en cas de délégation de compétences du Conseil à un fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du Collège visées à l'alinéa 1^{er} sont exercées par le fonctionnaire délégué ;
 - Considérant que l'article L1222-5 prévoit qu'en cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire autre que le directeur général, conformément aux articles L1222-3, § 2, L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1^o, est applicable au fonctionnaire délégué ;
 - Considérant que l'article L1125-10, alinéa 1^{er}, 1^o interdit dès lors au fonctionnaire délégué de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la Commune ;
 - Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Directeur technique, Monsieur Fabian DRUART, ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de centrales d'achat, dans les limites prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que ces délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées ;
 - Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;
 - Considérant en outre que cette délégation sera révocable à tout moment par le Conseil communal ;
 - Considérant qu'il y a lieu de prévoir que la liste des décisions prises par le Directeur technique, Monsieur Fabian DRUART, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD) ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de déléguer au Directeur technique, Monsieur Fabian DRUART, ses compétences quant au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA.
- Article 2 :** de déléguer au Directeur technique, Monsieur Fabian DRUART, ses compétences quant au recours à un marché public conjoint, à la désignation de l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs, et à l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA.
- Article 3 :** de déléguer au Directeur technique, Monsieur Fabian DRUART, ses compétences quant à la définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services, et à la décision de recourir à la centrale d'achat auquel le Conseil a adhéré pour y répondre pour des dépenses relevant du budget ordinaire, pour les commandes d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA.

Article 4 : que ces délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle les délégations ont été octroyées. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également pendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 5 : que la liste des décisions prises par le Directeur technique, Monsieur Fabian DRUART, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 6 : que la présente décision sera transmise :

- à l'Autorité de tutelle, pour information,
- au Directeur technique, à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances, pour information et suite utile.

CULTURE - FESTIVITÉS

19. Convention d'occupation et d'utilisation d'un bâtiment communal - 19ème unité scoute de GENTINNES - approbation/cvm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la convention d'occupation d'un bâtiment communal signée en date du 15 mai 2009 entre la Commune de CHASTRE et la 19ème unité scoute de GENTINNES ;
- Considérant la demande des représentants de la 19ème Unité scoute de GENTINNES de prolonger cette convention d'occupation ;
- Considérant l'accord de principe du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

Entre

d'une part, la **19ème Unité scoute de GENTINNES**, sise Rue des Ecoles, 20 à 1450 CHASTRE

représentée par Monsieur Thomas QUINET, Administrateur

Dénommé ci-après, "la 19ème Unité scoute de GENTINNES"

et

d'autre part, l'**Administration communale de CHASTRE**, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE,

représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

Dénommée ci-après "la Commune"

Il est expressément convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La Commune, propriétaire du bien situé Rue des Ecoles, 20, cadastré sous Chastre, 4ème division, section A, n°440T, met ce bien à disposition de la 19ème Unité scoute de GENTINNES pour qu'elle puisse l'utiliser dans le cadre de ses activités.

Article 2 - Mise à disposition et usage des lieux

Le bien est mis à disposition de la 19ème Unité scoute de GENTINNES à titre gratuit. Les scouts de GENTINNES veilleront à contracter une assurance couvrant les risques inhérents à l'occupation des lieux.

Article 3 - Durée de la convention, entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant notification de sa décision à l'autre partie, par pli recommandé à la poste et moyennant un préavis de 3 mois.

Article 4 - gestion et entretien des lieux

Durant la période dont question à l'article 3, la 19^{ème} Unité scout de GENTINNES assurera l'entretien du bien

concerné. Toute modification apportée à ce bien devra au préalable faire l'objet d'une autorisation délivrée par Le

Collège communal de Chastre, et, si nécessaire, la 19^{ème} Unité scout de GENTINNES sollicitera les autorisations

au permis imposées par les dispositions légales ou réglementaires.

Les dépenses inhérentes à l'utilisation du bâtiment (consommations énergétiques pour le chauffage et

l'éclairage, la consommation d'eau, l'entretien de la fosse septique,...) sont à charge de l'occupant.

En cas de sous-location du bien en question, l'unité scout de GENTINNES préviendra la Commune au préalable.

Article 2 : de soumettre la présente convention à l'approbation du conseil communal lors de sa prochaine séance.

SECRETARIAT COMMUNAL

20. Petite Infrastructure sportive de quartier - Convention de partenariat avec la SLSP Notre Maison - Avenant - Décision/jb

- Vu la décision du Conseil d'Administration de NOTRE MAISON en séance du 7 mars 2016 et la convention de partenariat signée en date du 23 novembre 2016 avec la Commune de Chastre;

- Vu l'accord sur l'octroi du subsidie d'Infrasports en date du 2 avril 2018 d'un montant de 216.400,00€;

- Vu l'attribution par NOTRE MAISON du marché de travaux à l'entreprise DERRICKS en date du 2 juillet 2018;

- Considérant que la Commune de Chastre prend en charge le solde des coûts du chantier comme mentionné dans son courrier d'accord de principe du 3 septembre 2014 et dans la convention signée le 23 novembre 2016;

- Considérant le décompte final du chantier, le montant total étant de 272.095,18€ + 5.481,29€ = 277.576,47€;

- Considérant que le montant non subsidié, à prendre en charge par la Commune s'élève à 61.176,47€;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 11 voix oui, 0 non et 6 abstentions (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH et FERRIERE)

Article 1 : de marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

CONVENTION

Réalisation d'une petite infrastructure sportive de quartier à Saint-Géry

Entre d'une part ;

La Commune de CHASTRE ayant son administration à l'Avenue du Castillon n°71 à 1450 Chastre, représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale ;

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

Et d'autre part ;

La SLSP NOTRE MAISON scrl, ayant son siège, boulevard Tirou, 167 à 6000

CHARLEROI, représentée par Monsieur Vincent DEMANET, Président et Madame Quyen CHAU, Directrice gérante ;
Ci-après dénommée « NOTRE MAISON »
Sur décision du Conseil d'administration en date du 1/07/2019 ;

Il est exposé préalablement que :

Notre Maison est propriétaire d'une implantation de 62 logements, au centre de laquelle se situe une zone dévolue à un espace sport. Cette parcelle est section A n°436 c et est la propriété de la COMMUNE.

La COMMUNE et NOTRE MAISON souhaitent conjointement y rénover la petite infrastructure sportive de quartier (PISCQ),

Vu la demande de la Commune ;

Considérant la gestion et le bon entretien par la Commune de cet espace ;

Vu l'accord de principe du conseil d'administration de NOTRE MAISON en sa séance du 13/10/2014, à assumer la gestion du projet et la demande de subside auprès du service Infraports du SPW ;

Vu la désignation par Notre Maison en date du 01/04/2015 du bureau DS architecture comme auteur de projet ;

Vu l'accord sur l'octroi du subside d'infraports en date du 21/04/2018 d'un montant de 216.400 € ;

Vu l'attribution par Notre Maison du marché de travaux à l'entreprise Derriks en date du 02/07/2018 ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de NOTRE MAISON en sa séance du 07/03/2016 et la convention signée en date du 23/11/2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Il est décidé de commun accord entre la COMMUNE et NOTRE MAISON que la COMMUNE remboursera tous les frais non subsidiés pour les travaux de construction d'une petite infrastructure sportive de quartier situés dans le quartier du Petit Baty à SAINT-GERY (cadastrée section A n°436c)

1. NOTRE MAISON est chargée de l'étude et de la réalisation de la PISQ en ce compris la demande de subside et le suivi de chantier. NOTRE MAISON établira un contrat avec un bureau d'étude en vue de la conception et du suivi de chantier de l'ensemble de l'ouvrage et d'une entreprise pour la réalisation des travaux, désigné suite à deux marchés publics distincts.
2. Le subside octroyé par la Région Wallonne à hauteur de 85 %+frais, s'élève à 216.400 €.
3. La COMMUNE prendra à sa charge le solde des coûts du chantier, comme mentionné dans son courrier de principe du 03/09/2014 et dans la précédente convention datée du 23/11/2016.

ARTICLE 2 : Répartition des charges

Le montant de la commande initial des travaux est de 219.371,66 € hors frais.

Auquel s'ajoute les coûts relatif à :

- Auteur de projet
- Etude de stabilité
- Coordination sante-sécurité
- Etude de sol
- Géomètre
- TVA

Suivant le décompte final de chantier approuvé au Conseil d'administration du 01/07/2019, le montant total est 272.095,18 € tout frais compris.

ARTICLE 3 : Paiements

Les factures seront payées par NOTRE MAISON à 100% et la partie non subsidiée sera

refacturée à la Commune majorée d'un forfait de 2% (4.529,99 € HTVA soit 5481,29 € TVA de 21%) de la partie des travaux relatifs aux frais administratifs. Ce forfait doit permettre et suffire à NOTRE MAISON de mener à bien l'ensemble de cette mission.

Le montant total à prendre en charge par la commune est 272.095,18 € - 216.400 € = 55.695,18 € auquel s'ajoute 5.481,29 € donnant un total de 61.176,47 €.

La COMMUNE s'engage à prendre, en temps utile, toutes les mesures requises pour disposer des fonds nécessaires pour le paiement des factures dans les délais imposés.

La COMMUNE supportera les éventuels intérêts de retard pour paiement tardif des sommes qui lui seraient imputables.

ARTICLE 4 : Droit applicable

Tout ce qui n'est pas régi par la présente convention est régi par les dispositions du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (annexe de l'Arrêté Royal du 15/06/2006) et des concessions de travaux publics (annexe de l'Arrêté Royal du 14/01/2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics à défaut par les dispositions de droit commun.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Tant la réception provisoire que définitive des travaux sera accordée par NOTRE MAISON, après accord écrit de la COMMUNE.

ARTICLE 6 : Mise à disposition du site – Entretien du site après travaux

La parcelle de terrain (cadastrée section A n°436c) est mise à disposition de Notre Maison pour une durée de 20 ans à dater de la signature de la précédente convention à savoir le 23/11/2016 pour y ériger une Petite infrastructure sportive de quartier.

L'ensemble du site multisports sera géré et entretenu par la Commune, comme c'est déjà actuellement le cas. Entretien des abords directs du terrain multisport (tonte pelouse, taille des haies, désherbage, entretien et contrôle des jeux).

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à la SLSP NOTRE MAISON,
à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.

21. Police - Sanctions administratives communales - Désignation fonctionnaires sanctionneurs /jb

- Vu la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives ;
- Vu la Partie VIII du Code de l'environnement ;
- Vu le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;
- Vu l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
- Vu le Règlement général de police adopté en date du 24 mars 2015 ;
- Vu la convention conclue avec la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion du contentieux de sanctions administratives en application de la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives, du Code de l'environnement et du Décret relatif à la voirie communale ;
- Vu le courrier de la Province du Brabant wallon daté du 08 octobre 2019 proposant la désignation de trois agents provinciaux supplémentaires pour étoffer la cellule des fonctionnaires sanctionneurs en vue d'assurer la continuité de la gestion du contentieux ;
- Considérant que la commune recourt aux services des fonctionnaires sanctionneurs de la Province du Brabant wallon pour la gestion des sanctions administratives en matière de SAC, voiries, environnement et stationnement ;
- Qu'actuellement, Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER et Monsieur Loïc FOSSION sont seuls désignés pour assurer le suivi de l'ensemble des dossiers ;

- Que compte tenu de l'augmentation significative des dossiers, il convient de désigner des agents supplémentaires chargés d'infliger les amendes administratives sanctionnant le non-respect du Règlement général de police ;
- Que le Conseil provincial propose trois agents supplémentaires soit :
 - Madame Aurore PERCY
 - Madame Florence DEVENYI
 - Monsieur Julien VAN KERCKHOVEN
- Que ces agents ont obtenu le certificat de formation aux SAC et ont recueilli l'avis favorable du Procureur du Roi ;
- Considérant que les fonctionnaires provinciaux proposés remplissent l'ensemble des conditions légales prévues pour remplir les tâches de fonctionnaires sanctionnateur et dès lors, peuvent être désignés à cette fonction en matière de sanctions administratives classique (Loi SAC), et de voirie (Décret Voirie) ;
- Considérant qu'en matière environnementale, une condition supplémentaire, à savoir disposer d'un master en droit, est requise et que dès lors, cinq agents peuvent être proposés ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER, Auroce PERCY, et Florence DEVENYI ainsi que Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERCKHOVEN en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux en matière sanctions administratives communales classiques ainsi qu'en matières de voiries ;

Article 2 : de désigner Mesdames Audrey PAQUE, Bénédicte DOCQUIER Auroce PERCY et Messieurs Loïc FOSSION et Julien VAN KERCKHOVEN en tant que fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la gestion des sanctions administratives communales en matière d'environnement ;

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au Directeur financier, au Chef de Corps de la Zone de Police Orne Thyle et au Parquet du Procureur du Roi.

COHÉSION SOCIALE

22. Plan de cohésion sociale 2020-2025 : approbation du projet de Plan - Modification des actions "article 20"/st

Monsieur Michel CORDY quitte la séance.

- Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant que la Commune coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,
- Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliqueront pour la prochaine programmation 2020-2025,
- Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :
 1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
 2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.
- Considérant la décision du Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019 d'approuver le projet de plan de cohésion sociale de la Commune de Chastre pour les années 2020-2025 ;
- Considérant l'approbation de ce plan par le Gouvernement wallon, à l'exception des actions "article 20" figurant dans les fiches annexées ;
- Considérant qu'il importe de transmettre au Service Public Wallonie Intérieur "Action sociale" un plan de cohésion sociale modifié - plus précisément en lien avec son article 20 - et ce, avant le 4 novembre 2019;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les actions "article 20" du projet de Plan de cohésion sociale pour les années 2020-2025 telles que figurant dans les fiches annexées et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente décision et les fiches annexées modifiées du PCS au Service Public Wallonie Intérieur "Action sociale".

23. Boite jaune "Senior focus" - Proposition d'acquisition et de distribution aux seniors de plus de 65 ans

Point supplémentaire inscrit à la demande de Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale, en vertu de l'article L1122-24, al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Considérant le succès de la boite jaune dans d'autres communes du Brabant Wallon et de Belgique depuis 2016, à savoir Chaumont-Gistoux, Jodoigne, Mont-Saint-Guibert, Ottignies Louvain-La-Neuve et Wavre ;
- Considérant que les informations médicales dans la boite jaune seront nécessaires en situation d'urgence pour les services de secours ;
- Considérant que le descriptif de la personne dans la boite jaune sera utile en cas de disparition de la personne pour les services de police ;
- Considérant que le recensement réalisé pour la boite jaune pourra aussi être utilisé dans le cadre d'un plan canicule par le service cohésion social ;
- Considérant le stress qu'engendre une situation d'urgence, la boite jaune permettra d'avoir des informations correctes sur la personne qui seront validées par le médecin traitant et vérifiées une fois par an par celui-ci ;
- Considérant que la boite jaune aidera à la lutte contre l'isolement de la personne âgée dans le cadre du plan canicule ;
- Considérant que le nombre de boîtes estimé à distribuer est de 800 boites, qu'en effet, En effet, au 1 janvier 2018, Chastre comptait 7592 habitants dont 15% de la population a plus de 65 ans, que cela représente 1140 personnes et que de ce chiffre, il faut déduire les résidents du home "Les Sittelles" ;
- Considérant le coût estimé de 3000 euros, que sont inclus dans les 3000 euros : l'envoi du courrier, la création du logo et l'achat des boites ;
- Considérant la possibilité d'être subsidié par la Province du Brabant Wallon dans le cadre de la lutte contre l'isolement des aînés ;
- Sur proposition de Madame Anne FERRIERE, Conseillère communale ;

DECIDE par 6 voix oui, 11 voix non et 0 abstention

Article 1 : de ne pas marquer son accord sur l'acquisition de 800 "boites jaunes" car ce projet est déjà porté par le Conseil consultatif des seniors.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1. Fabienne GENDARME souhaite savoir combien d'enfants sont inscrits pour les ateliers de Toussaint et pourquoi le nombre d'inscrits diminue-t-il. Est-ce à cause du prix ?
Christine BRISON ne possède pas les chiffres mais va se renseigner et débriefer avec les responsables
2. Claude JOSSART voudrait savoir pourquoi les ateliers informatiques pour les seniors ont été annoncés à 5 € dans le Bien vivre à Chastre et coûtent en réalité 7,50 €
Jacqueline COLOT répond que le calcul a très certainement été mal fait car le calcul portait sur un étalement d'un an alors que les cours se donnent sur 3 trimestres.

3. Fabienne GENDARME déplore avoir vu sur Facebook, certains membres du Collège communal auprès des jeunes de Lespignan actuellement en visite à Chastre. Elle aurait souhaité en être avertie.
Pascal DISPA s'en excuse et rappelle le programme de la semaine.
4. Hicham ZOUGAGH souhaite connaître les projets de l'éducateur de rue avec les jeunes, dans les quartiers.
Christine BRISON répond que ce dernier est actuellement malade et qu'il est préférable de répondre en huis clos.
5. Michel PIERRE interroge sur l'étude dirigée et s'étonne que des personnes qui ne possèdent pas de titre pédagogique puissent encadrer les enfants.
Christine BRISON répond qu'elle en a été informée par la direction de l'école et a aussitôt questionné les responsables en leur faisant part de son mécontentement. Ca ne peut plus se reproduire.
6. Michel PIERRE signale que la convention entre l'organisme chargé de l'étude dirigée est terminée depuis le 30 juin 2019, or, celle-ci continue d'être proposée. Ce qui ne semble pas légal.
Christine BRISON répond que le marché de concession est en cours. La volonté était de ne pas suspendre ce service.
7. Claude JOSSART s'interroge sur la longueur de la panne de chauffage à la Maison communale.
Thierry CHAMPAGNE déplore également cette situation, mais est en contact permanent avec la société qui semble réagir trop lentement
8. Philippe BABOUHOT signale qu'un chantier en cours à la Rue Gaston Delvaux (carrefour avec la Rue des Tombes romaines, n'est pas éclairé. Cela représente un danger.
Thierry CHAMPAGNE précise que cela doit être signalé à ORES.
9. Michel PIERRE souhaite mettre à l'honneur l'ASBL Aer Aqua Terra qui a fait un travail remarquable pour le nettoyage de l'Orne.
10. Michel PIERRE demande où en est la Commune pour la Convention des maires.
Thierry HENKART répond que le Conseiller en énergie est absent depuis quelques mois. Néanmoins, le Conseil participatif est très actif et les choses évoluent. Pour info : ORES va lancer une enquête auprès des citoyens afin d'obtenir de précieux renseignements.

Huis clos

ENSEIGNEMENT

24. Désignation d'un maître spécial temporaire de religion catholique pour 2 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Cortil-Noirmont, du 14/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/mb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Considérant la nécessité de désigner un Maître de religion catholique temporaire pour 2 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Cortil, du 01/10/2019 au 30/06/2020 ;
- Considérant que Mademoiselle Marie-Eve BOURGEOIS accepte cette fonction à partir du 14/10/2019 ;
- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Mademoiselle Marie-Eve BOURGEOIS née le 14/10/1998 et domiciliée, 2, Rue du Tige à 5364 Schaltin, en qualité de Maître de religion catholique temporaire, pour 2 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Cortil, du 14/10/2019 au 30/06/2020.

- Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :

En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la désignation de Mademoiselle Marie-Eve BOURGEOIS, née le 14/10/1998 et domiciliée, 2, Rue du Tige à 5364 Schaltin, en qualité de Maître de religion catholique temporaire, pour 2 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Cortil, du 14/10/2019 au 30/06/2020.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- . Madame DEBUISSON, Agent traitant au Bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- . Monsieur FLAHAUT, Directeur d'école
- . Madame VAN MEENSEL, Responsable du Service "Enseignement"
- . Mademoiselle Marie-Eve BOURGEOIS, Maître de religion catholique

25. Désignation d'un maître spécial temporaire de psychomotricité pour 8 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Chastre-Blanmont, du 01/10/2019 au 30/06/2020 -Ratification/cvm/vm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant la rentrée du personnel de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2019-2020 l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un Maître spécial de psychomotricité pour 10 périodes/semaine pour les écoles communales de l'entité ;
- Considérant la candidature de Madame Valentine MERTENS née le 15 juillet 1990 à ETTERBEEK et domiciliée 17B, Rue de Wavre à 1325 CHAUMONT-GISTOUX;
- Considérant la priorité ce Madame MERTENS pour cet emploi ;
- Considérant que Madame MERTENS souhaite prester 8 périodes sur les 10 disponibles ;
- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Madame Valentine MERTENS, née le 15 juillet 1990 à ETTERBEEK et domiciliée 17B, Rue de Wavre à 1325 CHAUMONT-GISTOUX en qualité de Maître spécial de psychomotricité pour 8 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de Blanmont
- Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :

En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Madame Valentine MERTENS, née le 15 juillet 1990 à ETTERBEEK et domiciliée 17B, Rue de Wavre à 1325 CHAUMONT-GISTOUX en qualité de Maître spécial de psychomotricité pour 8 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de Blanmont

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- . Madame BURY, Agent traitant au Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-

Bruxelles

- . Madame Nathalie VANVYNCK, Directrice de l'école communale de BLANMONT
- . Madame VAN MEENSEL, Responsable du service "enseignement communal"
- . Madame Valentine MERTENS, Maître spécial de psychomotricité

26. Désignation d'un instituteur primaire temporaire à horaire complet, à l'entité pédagogique de Chastre, du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/ep

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Considérant la nécessité de désigner un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes/semaine à l'entité pédagogique de CHASTRE, du 01/10/2019 au 30/06/2020 ;
- Considérant que Monsieur Eric PAQUET, occupe la fonction d'instituteur primaire au sein de notre Pouvoir organisateur depuis le 01 septembre 2008 et est classé 1er prioritaire au 31 mai 2019 ;
- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Monsieur Eric PAQUET, né à Ottignies le 14/8/1986 et domicilié, 57, Rue du Comté à 5140 SOMBREFFE, en qualité de l'Instituteur primaire temporaire, pour 24 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Chastre, du 01/10/2019 au 30/06/2020.
- Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :
En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la désignation de Monsieur Eric PAQUET, né à Ottignies le 14/8/1986 et domicilié, 57, Rue du Comté à 5140 SOMBREFFE, en qualité de l'Instituteur primaire temporaire, pour 24 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Chastre, du 01/10/2019 au 30/06/2020.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- . Madame DEBUISSON, Agent traitant au Bureau des traitements de la Fédération Wallonie- Bruxelles
- . Madame VANVYNCK, Directrice d'école
- . Madame VAN MEENSEL, Responsable du Service "Enseignement"
- . Monsieur Eric PAQUET, Instituteur primaire

27. Désignation d'une institutrice primaire temporaire, à horaire complet, à l'entité pédagogique de Chastre, du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/er

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Considérant la nécessité de désigner un instituteur primaire temporaire pour 24 périodes/semaine à l'entité pédagogique de CHASTRE, du 01/10/2019 au 30/06/2020 ;

- Considérant que Madame Emilie REYNTIENS, occupe déjà cette fonction depuis le 22 novembre 2010 et est classée 2ème prioritaire au 31 mai 2019 ;
 - Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Madame Emilie REYNTIENS, née à Woluwé-St-Lambert, le 22/06/1987 et domiciliée, 57, Rue du Comté à 5140 SOMBREFFE en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de Chastre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :
En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : Article 1 : De ratifier la désignation de Madame Emilie REYNTIENS, née à Woluwé-St-Lambert, le 22/06/1987 et domiciliée, 57, Rue du Comté à 5140 SOMBREFFE en qualité d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de Chastre

Article 2 : De transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- . Madame DEBUISSON, Bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- . Madame VANVYNCK, Directrice d'école
- . Madame VAN MEENSEL, Service Enseignement
- . Madame REYNTIENS, Institutrice primaire

28. Désignation d'un maître spécial temporaire de néerlandais pour 6 périodes/semaine, à l'entité pédagogique de Chastre-Blanmont, du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/dj

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
 - Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Considérant que Madame Anju MARCHAND, titulaire de la fonction de Maître spécial de néerlandais à l'entité pédagogique de CHASTRE-BLANMONT a sollicité un congé pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Considérant que 6 périodes/semaine sont donc disponibles pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Considérant la candidature de Madame Dominika JANSEN, née à Turnhout le 18 janvier 1971 et domiciliée 18, Chemin des Sorcières à 5170 Profondeville ;
 - Considérant la décision du 22/03/2018 de la Chambre de la Pénurie de la Fédération Wallonie-Bruxelles accordant à Madame Dominika JANSEN un avis favorable quant à son engagement au sein du Pouvoir organisateur de la Commune de Chastre au vu de ses titres et mérites ;
 - Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Madame Dominika JANSEN, née à Turnhout le 18 janvier 1971 et domiciliée 18, Chemin des Sorcières à 5170 Profondeville en qualité de Maître spécial de néerlandais à titre temporaire, pour 6 périodes/semaine, à l'entité pédagogique de Chastre-Blanmont, du 01/10/2019 au 30/06/2020 ;
 - Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 11 voix POUR, 5 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :
En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la désignation de Madame Dominika JANSEN, née à Turnhout le 18 janvier 1971 et domiciliée 18, Chemin des Sorcières à 5170 Profondeville en qualité de Maître spécial de néerlandais à titre temporaire, pour 6 périodes/semaine, à l'entité pédagogique de Chastre-Blanmont, du 01/10/2019 au 30/06/2020.

Article 2 : De transmettre la présente décision pour information et suite voulue, à :

- . Madame BURY, Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- . Madame VANVYNCK, Directrice d'école
- . Madame VAN MEENSEL, Service Enseignement
- . Madame JANSEN, Maître spécial de néerlandais

29. Désignation d'un maître spécial temporaire de néerlandais pour 2 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Cortil-Noirmont, du 01/10/2019 au 30/06/2020 -

Ratification/cvm/es

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;

- Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- Considérant que 2 périodes/semaine de néerlandais sont disponibles à l'entité pédagogique de CORTIL-NOIRMONT du 01/10/2019 au 30/06/2020 ;

- Considérant la candidature de Madame Elsy SLOT, née le 13 septembre 1976 à CHARLEROI et domiciliée, 56, Rue de Luttre à 6181 GOUY-LEZ-PIETONS ;

- Considérant que Madame SLOT a déjà occupé cette fonction pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 ;

- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Madame Elsy SLOT, née le 13 septembre 1976 à CHARLEROI et domiciliée 56, Rue de Luttre à 6181 GOUY-LEZ-PIETONS en qualité de Maître spécial de néerlandais temporaire pour 2 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020 à l'entité pédagogique de CORTIL-NOIRMONT ;

- Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 11 voix POUR, 5 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :

En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Madame Elsy SLOT, née le 13 septembre 1976 à CHARLEROI et domiciliée 56, Rue de Luttre à 6181 GOUY-LEZ-PIETONS en qualité de Maître spécial de néerlandais temporaire pour 2 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020 à l'entité pédagogique de CORTIL-NOIRMONT

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente décision pour information et suite voulue à :

- . Madame MATOT, Agent traitant au Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- . Monsieur Michel FLAHAUT, Directeur de l'école communale de CORTIL-NOIRMONT
- . Madame VAN MEENSEL, Responsable du service "enseignement"
- . Madame SLOT, Maître spécial de néerlandais.

30. Désignation d'une institutrice maternelle temporaire, pour 24 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Blanmont, du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/ac

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
 - Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Considérant que 24 périodes/semaine pour un poste d'institutrice maternelle temporaire, sont disponibles à l'entité pédagogique de CHASTRE-BLANMONT ;
 - Considérant que Madame Aurélie COLSON est disponible et classée 1ère prioritaire ;
 - Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Madame Aurélie COLSON, née le 01/07/1984 à Ottignies et domiciliée 148, rue de Wangenies à 6220 Fleurus en qualité d'institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de BLANMONT ;
 - Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :
En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Madame Aurélie COLSON, née le 01/07/1984 à Ottignies et domiciliée 148, rue de Wangenies à 6220 Fleurus en qualité d'institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de BLANMONT.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- . Monsieur DESCHEPPER, Agent traitant au Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- . Madame VANVYNCK, Directrice de l'école communale de Chastre-Blanmont
- . Madame VAN MEENSEL, Responsable du service "enseignement"
- . Madame COLSON, Institutrice maternelle.

31. Désignation d'un maître spécial de psychomotricité temporaire, pour 2 périodes/semaine à l'entité pédagogique de Cortil-Noirmont, du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/db

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
 - Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Considérant que 2 périodes/semaine sont disponibles pour un maître spécial de psychomotricité à l'entité pédagogique de CORTIL-NOIRMONT ;
 - Considérant la candidature de Monsieur Denis BOLYN ;
 - Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Monsieur Denis BOLYN, né le 01/08/1983 à Namur et domicilié et domiciliée 31, Rue des Bruyères à 5140 SOMBREFFE en qualité de Maître spécial de psychomotricité temporaire pour 2 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de CORTIL-NOIRMONT.
 - Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :
En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Monsieur Denis BOLYN, né le 01/08/1983 à Namur et domicilié et domiciliée 31, Rue des Bruyères à 5140 SOMBREFFE en qualité de Maître spécial de psychomotricité temporaire pour 2 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de CORTIL-NOIRMONT.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- Monsieur DESCHEPPER, Agent traitant au Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Madame FLAHAUT, Directeur de l'école communale de Cortil-Noirmont
- Madame VAN MEENSEL, Responsable du service "enseignement"
- Monsieur BOLYN, Maître spécial de psychomotricité.

32. Désignation d'un maître spécial de morale temporaire, pour 3 périodes/semaine, à l'entité pédagogique de Blanmont, du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/mm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;

- Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- Considérant que 3 périodes/semaine sont disponibles pour un maître spécial de morale à l'entité pédagogique de Blanmont

- Considérant que Madame Monthie MULQUIN remplit les conditions pour exercer la fonction de Maître de morale temporaire, à l'entité pédagogique de Blanmont ;

- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Madame Monthie MULQUIN née à Mootbidri (Inde) le 08/09/1982 et domiciliée, 14 Bte 9, Rue des Fossés Fleuris, à 5000 Namur en qualité de Maître de morale temporaire, à l'entité pédagogique de Blanmont, du 01/10/2019 au 30/06/2019, pour 3 périodes/semaine

- Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :
En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Madame Monthie MULQUIN née à Mootbidri (Inde) le 08/09/1982 et domiciliée, 14 Bte 9, Rue des Fossés Fleuris, à 5000 Namur en qualité de Maître de morale temporaire, à l'entité pédagogique de Blanmont, du 01/10/2019 au 30/06/2019, pour 3 périodes/semaine

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- Madame DEBUISSON, Agent traitant au Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Madame VANVYNCK, Directrice de l'école communale de BLANMONT
- Madame VAN MEENSEL, Responsable du service "enseignement communal"
- Madame Monthie MULQUIN, Maître de morale

33. Désignation d'un maître spécial de citoyenneté temporaire, pour 2 périodes/semaine, à l'entité pédagogique de Chastre, du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/mm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
 - Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Considérant que 2 périodes/semaine sont disponibles pour un maître spécial de citoyenneté à l'entité pédagogique de Chastre ;
 - Considérant que Madame Monthie MULQUIN, accepte d'exercer cette fonction, du 01/10/2019 au 30/06/2020 ;
 - Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Madame Monthie MULQUIN, née le 08/09/1982 à Mootbidri (Inde) et domiciliée, 14 Bte 9, Rue des Fossés Fleuris à 5000 NAMUR en qualité de maître spécial de citoyenneté, du 01/10/2019 au 30/06/2020 à l'entité pédagogique de Chastre, pour 2 périodes/semaine ;
 - Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :
En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Madame Monthie MULQUIN, née le 08/09/1982 à Mootbidri (Inde) et domiciliée, 14 Bte9, Rue des Fossés Fleuris à 5000 NAMUR en qualité de maître spécial de citoyenneté, du 01/10/2019 au 30/06/2020 à l'entité pédagogique de Chastre, pour 2 périodes/semaine.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- Madame DEBUISSON, Agent traitant au Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Madame VANVYNCK, Directrice de l'école communale de CHASTRE- BLANMONT
- Madame VAN MEENSEL, Responsable du service "enseignement"
- Madame Monthie MULQUIN, Maître de citoyenneté

34. Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 10 périodes/semaine, aux entités pédagogiques de Chastre-Blanmont et Cortil-Noirmont, du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/sp

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Considérant la nécessité de désigner un instituteur primaire temporaire pour 10 périodes/semaine aux entités pédagogiques de CHASTRE- BLANMONT, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020 ;
- Considérant que Mademoiselle Stéphanie PICOT remplit les conditions pour exercer la fonction d'institutrice primaire au sein de notre Pouvoir organisateur ;
- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Mademoiselle Stéphanie PICOT née à Ottignies le 12/01/1984 et domiciliée, 67, Chaussée de Charleroi à 1370 JODOIGNE en

qualité d'institutrice primaire temporaire, pour 10 périodes/semaine, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, aux entités pédagogiques de CHASTRE- BLANMONT et CORTIL-NOIRMOINT ;

- Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :

En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Mademoiselle Stéphanie PICOT née à Ottignies le 12/01/1984 et domiciliée, 67, Chaussée de Charleroi à 1370 JODOIGNE en qualité d'institutrice primaire temporaire, pour 10 périodes/semaine, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, aux entités pédagogiques de CHASTRE- BLANMONT et CORTIL-NOIRMOINT.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- . Madame DEBUISSON, Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- . Madame VANVYNCK, Directrice d'école
- . Monsieur FLAHAUT, Directeur d'école
- . Madame VAN MEENSEL, Service Enseignement
- . Madame PICOT, Enseignante

35. Désignation d'un maître spécial temporaire de morale pour 4 périodes/semaine, aux entités pédagogiques de Chastre et Cortil, du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Ratification/cvm/sp

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;

- Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

- Considérant que 4 périodes/semaine sont disponibles pour un maître spécial de morale aux entités pédagogiques de Chastre et Cortil-Noirmont ;

- Considérant que Mademoiselle Stéphanie PICOT remplit les conditions pour exercer la fonction de Maître de morale temporaire, aux entités pédagogiques de Chastre et Cortil-Noirmont ;

- Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Mademoiselle Stéphanie PICOT née à Ottignies le 12/01/1984 et domiciliée, 67, Chaussée de Charleroi à 1370 JODOIGNE en qualité de maître spécial de morale temporaire, pour 4 périodes/semaine, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, aux entités pédagogiques de CHASTRE et CORTIL-NOIRMONT ;

- Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :

En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Mademoiselle Stéphanie PICOT née à Ottignies le 12/01/1984 et domiciliée, 67, Chaussée de Charleroi à 1370 JODOIGNE en qualité de maître spécial de morale temporaire, pour 4 périodes/semaine, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, aux entités pédagogiques de CHASTRE et CORTIL-NOIRMONT

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- . Madame DEBUISSON, Agent traitant au Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Madame VANVYNCK, Directrice de l'école communale de CHASTRE
- Monsieur FLAHAUT, Directeur de l'école communale de CORTIL-NOIRMONT
- Madame VAN MEENSEL, Responsable du service "enseignement "
- Mademoiselle Stéphanie PICOT, Maître de morale

36. Désignation d'un maître spécial de citoyenneté pour 1 période/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de Blanmont - Ratification/cvm/sp

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
 - Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
 - Considérant que 1 période/semaine est disponible pour un maître spécial de citoyenneté à l'entité pédagogique de Blanmont à partir du 01/10/2019 ;
 - Considérant que Mademoiselle Stéphanie PICOT accepte d'exercer la fonction de Maître de citoyenneté temporaire, à l'entité pédagogique de Blanmont ;
 - Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Mademoiselle Stéphanie PICOT née à Ottignies le 12/01/1984 et domiciliée, 67, Chaussée de Charleroi à 1370 JODOIGNE en qualité de maître spécial temporaire de citoyenneté, pour 1 période/semaine, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, à l'entité pédagogique de BLANMONT ;
 - Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 16 :
En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Mademoiselle Stéphanie PICOT née à Ottignies le 12/01/1984 et domiciliée, 67, Chaussée de Charleroi à 1370 JODOIGNE en qualité de maître spécial temporaire de citoyenneté, pour 1 période/semaine, du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020, à l'entité pédagogique de BLANMONT.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- Madame DEBUISSON, Agent traitant au Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Madame VANVYNCK, Directrice de l'école communale de CHASTRE
- Madame VAN MEENSEL, Responsable du service "enseignement "
- Mademoiselle PICOT, Maître de citoyenneté

37. Désignation d'une institutrice primaire temporaire à horaire complet, du 01/10/2019 au 30/06/2020 à l'entité pédagogique de Blanmont - Ratification/cvm/mg

Madame BRISON Christine, intéressée par la présente décision, quitte la séance

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu la circulaire n°7176 du 13 juin 2019 réglementant l'organisation de la rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- Vu la circulaire n°7205 du 28 juin 2019 réglementant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire

- Considérant que 24 périodes/semaine pour un poste d'institutrice primaire sont disponibles à l'entité pédagogique de CHASTRE-BLANMONT ;
 - Considérant la candidature de Mademoiselle Mélanie GRAAS ;
 - Considérant que Mademoiselle Mélanie GRAAS a déjà été occupée en qualité d'institutrice primaire temporaire pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 ;
 - Considérant la décision du Collège communal du 03 octobre 2019 désignant Mademoiselle Mélanie GRAAS, née le 13/09/1990 à BRAINE-L'ALLEUD et domiciliée 16/2, Avenue Emile Verhaeren à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE en qualité de d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de CHASTRE-BLANMONT ;
 - Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à huis clos et au scrutin secret par 11 voix POUR, 4 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le nombre de votants étant de 15 :
En conséquence, le Conseil communal

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la désignation de Mademoiselle Mélanie GRAAS, née le 13/09/1990 à BRAINE-L'ALLEUD et domiciliée 16/2, Avenue Emile Verhaeren à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE en qualité de d'institutrice primaire temporaire pour 24 périodes/semaine, du 01/10/2019 au 30/06/2020, à l'entité pédagogique de CHASTRE-BLANMONT.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :

- . Madame VIVIER, Agent traitant au Bureau des Traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- . Madame VANVYNCK, Directrice de l'école communale de Chastre-Blanmont
- . Madame VAN MEENSEL, Responsable du service "enseignement communal"
- . Madame GRAAS, Institutrice primaire.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 53 §2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 00 minute.

La Directrice générale ff

Le Président

VAN MEENSEL Cécile

VERHOEVEN Geoffrey